Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 28

OBJET :

Avis du Conseil municipal sur la modification des statuts du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Les débats ont été accessibles en direct au public depuis le site Internet de la Ville

Séance ordinaire du 03 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois février, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux, s'est assemblé Foyer du CEC, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :
M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Adjoints au Maire, Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM, M. Alexandre DUMONT, M. Jean-Moïse VENEROSY (présent à 19 h 15, à partir du point n° 2), Mme Dominique RENONCIAT, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, M. Gérard BOUTHIER, M. Bernard NUSBAUM, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL (présent à 19 h 22, à partir du point n° 3), M. Denis ADAM, Mme Vanessa MAZEAU, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne GABBANELLI, M. Jérôme RITTLING, Mme Claire CHARANSONNET, M. Romain SARRASIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :
M. Gilles CARBONNET donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG
M. Jean-Paul REGEASSE donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL
Mme Victoire REFALO donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
M. Bernard TARKALI donne pouvoir à M. Didier LE COZ

Absente excusée :
Mme Audrey WACQUIEZ-CORMONT

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure GUIBERT

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

DELIBERATION N° 2022/02/265

OBJET : Avis du Conseil municipal sur la modification des statuts du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS)

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20-1,

CONSIDERANT que les statuts du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS) en date du 15 mars 2018, actuellement en vigueur, portent sur les compétences suivantes :

- organisation et fonctionnement du service public de la distribution d'électricité et de gaz (AODE),
- infrastructures de charges pour véhicules électriques hybrides rechargeables (IRVE) ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2021/30 du 20 octobre 2021, le Comité syndical du SMOYS fait évoluer ses statuts, comme suit :

1°) Elargissement du champ d'intervention du SMOYS aux compétences suivantes :

- développement des Energies renouvelables et de récupération (Enr&R) dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et de biogaz,
- infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz,
- production d'hydrogène énergie par électrolyse, notamment pour la mobilité propre,
- distribution publique de chaleur et de froid ;

2°) Les Communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adhérant au SMOYS, pourront être représentées chacune par un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

CONSIDERANT que, conformément au Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yerres, adhérente du SMOYS, est invitée à se prononcer sur la modification envisagée des statuts ;

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable sur le projet de statuts du Syndicat mixte Orge Yvette Seine (SMOYS), annexé à la présente délibération.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 7/02/2022
et de la publication le 7/02/2022
Le Maire,

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

MAIRIE D'YERRES (ESSONNE)

Olivier CLODONG

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PRÉFECTURE
le 27/10/2021
09_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

SMOYS
Syndicat Mixte d'énergie
Orge • Yvette • Seine

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE ORGE YVETTE SEINE (SMOYS)

PREAMBULE

Le Syndicat a été créé le 20 mai 1922 et s'intitulait « Syndicat des communes de Juvisy et des environs pour le gaz et l'électricité ». Son périmètre s'élargissant, il est devenu « Syndicat Intercommunal Orge-Yvette-seine pour l'Electricité et le Gaz » constaté par arrêté inter préfectoral du 26 mai 1994. Puis, intégrant de nouvelles collectivités il devient « Syndicat mixte Orge-Yvette-Seine » constaté par arrêté inter préfectoral le 26 juin 1997.

La dernière modification de ses statuts date du 29 mai 2019, constatée par l'arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL/177.

Il est rappelé à cette occasion que les dispositions de l'article 33 de la Loi n° 2006-1537 du 07 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie, « visent à renforcer la coopération intercommunale en proposant un regroupement des autorités organisatrices de la distribution publique de l'électricité au sein d'une entité unique de taille départementale ou interdépartementale » tout en soulignant « la libre administration des collectivités territoriales ».

Par ailleurs, la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) introduite par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV), en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, est la feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique.

Révisée en 2018 – 2019, elle vise à atteindre la neutralité carbone en 2050, notamment en divisant par 6 les émissions de gaz à effets de serre (GES) constatées en 1990.

Le Plan de relance du Gouvernement, annoncé le 3 septembre 2020, conforte cette stratégie Bas Carbone.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Dans cette même veine, la Région Ile de France a défini en 2018 sa nouvelle stratégie régionale « Énergie – Climat » à objectifs 2030 puis 2050.

La priorité est donnée à la substitution progressive des énergies renouvelables (EnR) aux énergies fossiles pour tendre vers un apport 100% EnR et concomitamment d'inciter à la réduction des consommations énergétiques. Cette stratégie s'articule autour de la promotion de la sobriété énergétique et de l'efficacité énergétique, du développement des énergies renouvelables et de récupération locale, du déploiement de la mobilité propre.

En tant que Syndicat d'énergie, Le SMOYS souhaite y contribuer activement et ambitionne d'accompagner ses collectivités membres pour favoriser cette transition énergétique et solidaire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

CHAPITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est formé entre ses membres, un syndicat mixte d'Energie à la carte, au sens de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), prenant la dénomination de Syndicat mixte d'Energie Orge Yvette Seine (SMOYS) ;

Le Syndicat mixte d'Energie Orge-Yvette –Seine (SMOYS) est un syndicat mixte, fermé, à la carte, constitué entre les entités publiques dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 2 : SIEGE

Le syndicat a son siège en la mairie de Sainte-Geneviève-des-Bois, Place Roger Perriaud (91700).

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 4 : OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat définit et met en œuvre toutes les politiques relatives aux compétences relevant du domaine de l'Energie que lui ont transférées ses membres.

4.1. L'adhésion d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non, d'un établissement public territorial, d'un syndicat, conduit à transférer au moins une des compétences énumérées au présent article au Syndicat, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT :

- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité ;
- Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique ;
- Compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) ;
- Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules au biogaz dans le cadre de la mobilité propre ;
- Compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre ;
- Compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid.

4.2. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution de l'Electricité, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'Electricité, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution d'Electricité sur le territoire de la concession ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances et taxes) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et maitrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Aménagement et exploitation, directe ou indirecte, de toute installation de production d'électricité de proximité d'une puissance inférieure à un seuil fixé par décret, dans les conditions visées à l'article L.2224-33 du CGCT ;
- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en énergie électrique et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

4.3. S'agissant de la compétence relative au service public de distribution du Gaz, le syndicat a pour objet d'exercer :

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de Gaz, le Syndicat exerce sur le territoire des collectivités qui lui ont transféré cette compétence, les activités suivantes :

- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- Négociation et passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de la distribution de Gaz sur le territoire de la concession ;
- Perception des sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires, en vertu des dispositions des contrats et cahiers des charges de concession (redevances) ;
- Maitrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution de Gaz et maitrise d'ouvrage des installations de production de Gaz de proximité et exploitation de ces installations, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
- Etude de toutes questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation du gaz ;

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259192457-20211020-2021_30-DE

- Au bénéfice de ses membres et de leurs administrations, toute mission de conseil.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en gaz et de promotion de l'efficacité énergétique.
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.

Cette compétence s'applique à tous les types de gaz qui peuvent être injectés et acheminés de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

4.4. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui ont transféré la compétence mentionnée à l'article L 2224-37 du CGCT,

- Création et entretien des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

4.5. S'agissant de la compétence en matière de développement des Energies renouvelables et de récupération (EnR&R) selon les termes des dispositions de l'alinéa 1er de l'article L 211-2 du code de l'énergie (dont l'énergie solaire, l'énergie issue de la biomasse, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz) :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Aménagement et exploitation d'installations de production d'énergie renouvelable, par exemple de biogaz, d'énergie solaire, ou mettant en œuvre des techniques innovantes en termes d'efficacité énergétique

4.6. S'agissant de la compétence Mobilité propre, relative aux infrastructures de recharges pour véhicules au gaz, le Syndicat a pour objet d'exercer :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande,

- Mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien l'exploitation et la supervision d'infrastructures de recharge à l'usage des véhicules au bio gaz, (Bio Gaz GNV) ainsi que des points de ravitaillement en gaz pour véhicules en cas de carence de l'initiative privée, y compris

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

notamment, le cas échéant, l'achat d'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures ;

4.7. S'agissant de la compétence en matière de production d'hydrogène énergie par électrolyse notamment pour la mobilité propre :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Action en faveur de la production décarbonée par électrolyse de l'hydrogène énergie, de son stockage, de son injection dans le réseau de distribution pour contribuer à la structuration de cette filière ;

4.8 S'agissant de la compétence en matière de distribution publique de chaleur et de froid :

En lieu et place des collectivités membres qui lui en auront expressément fait la demande, le Syndicat exerce la compétence suivante :

- Création et exploitation de réseaux publics de chaleur et ou de froid, y compris les installations de production alimentant ces réseaux ;

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE TRANSFERT DES COMPETENCES A LA CARTE

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT un membre peut adhérer au Syndicat pour une partie seulement des compétences qu'il exerce.

Toute compétence qui n'a pas été transférée par la décision d'adhésion peut être transférée au Syndicat ultérieurement par demande expresse dans les conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant transfert d'une compétence supplémentaire est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de transfert dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services ;
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- Le transfert prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions aux dépenses liées aux compétences à la carte résultant de ce transfert est déterminée par les présents statuts.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REPRISE DE COMPETENCE TRANFEREE

Sous réserve que la reprise d'une compétence transférée ne peut intervenir qu'après une durée ne pouvant être inférieure à celle de la durée des contrats ou conventions passés avec l'organisme chargé de l'exploitation du service public concerné, elle doit être conduite conformément aux conditions cumulatives suivantes :

- La délibération portant reprise d'une compétence est notifiée par le Maire ou le Président, au président du syndicat ;
- Le Comité Syndical se prononce sur cette demande de reprise dans un délai de 2 mois à compter de cette notification ; le rapport présenté au Comité Syndical comprendra les informations relatives au patrimoine, à la dette s'il y a lieu, au budget transféré, et à l'organisation des services
- La délibération du Comité Syndical est transmise aux membres du Syndicat pour information ;
- La reprise prend effet au 1er jour du mois qui suit la date à laquelle la décision favorable du Comité est devenue exécutoire ;
- Cette reprise ne peut avoir lieu tant que subsiste une dette du membre envers le Syndicat pour les emprunts contractés par ce dernier pour l'exercice de ladite compétence, sauf à rembourser la quote-part de la dette.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La reprise de compétence d'un membre qui n'aurait transféré qu'une seule compétence au syndicat équivaut au retrait de ce membre du syndicat, (cf. article 7 des présents statuts) et par conséquent à la réduction du périmètre du syndicat, dans les conditions fixées à l'article L. 5211-19 du CGCT.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHESION ET DE RETRAIT

L'adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non conduit à transférer au moins l'une des sept compétences exercées par le Syndicat, et à étendre le périmètre du Syndicat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou non s'effectue dans les conditions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
V0_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 8 : ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

8.1 Prestation de services

Le Syndicat peut, dans le respect des règles en vigueur, et notamment de l'article L.5211-56 du CGCT, exercer toutes activités complémentaires aux compétences statutaires à la demande d'un membre, ou d'une collectivité territoriale, d'un Etablissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non-membres.

Font notamment partie de ces activités :

- La maitrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique (tels que l'enfouissement des lignes d'énergie) ;
- La participation ou le soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des outils de planification et des schémas d'organisation territoriale dans le domaine de l'énergie ;
- La gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.) ;
- Le conseil en énergie ;
- La coordination de groupement de commandes d'achat d'énergie en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique ;
- L'accompagnement des consommateurs finals pour tout ou partie des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'électricité ou de gaz naturel, notamment la conduite de Diagnostics de performance énergétique
- Toutes actions en faveur de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et du développement de la résilience du territoire face aux vulnérabilités climatiques, sanitaires et énergétiques
- Toute action en faveur de la résorption de la précarité énergétique.
- Toute action en faveur de la réduction de la quantité d'énergie appelée sur les réseaux
- Toute action en faveur de la réduction de la dépendance énergétique du territoire.
- Toutes actions de promotion de la maitrise de la demande en énergie et de promotion de l'efficacité énergétique (animation, information, ...).

8.2 Coopération

A son initiative, ou à celle d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte situé en Région Ile-de-France, le Syndicat peut mettre en œuvre les formes de coopération prévues notamment aux articles L. 5111-1-1 et L.5221-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
091_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 Composition du comité syndical

Toute commune adhérente du Syndicat au titre d'une compétence statutaire est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence historique en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité (4.2) ou du service public de la distribution du Gaz (4.3) est représenté par autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées.

Tout EPCI et tout syndicat mixte adhérent du Syndicat au titre d'une compétence statutaire autre qu'une compétence historique mentionnée à l'alinéa précédent est représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le présent alinéa ne peut être cumulé avec le précédent alinéa.

Les Délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du Délégué titulaire.

9.2 Modalités de vote

Conformément à l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les collectivités adhérentes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les collectivités concernées par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

ARTICLE 10 : LE BUREAU SYNDICAL

Conformément à l'article L.5211-10, du CGCT, le Bureau du Syndicat est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-Présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
90_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

A l'exception des attributions énumérées à l'article L. 5211-10 du CGCT, le Président, les vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

La composition du Bureau syndical est modifiable consécutivement à l'adhésion d'un nouveau membre sous réserve de l'approbation du Comité syndical relatif à l'adhésion (conformément aux dispositions du CGCT) et du vote à bulletin secret du Comité syndical pour l'élection de chaque vice-Président.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et plus généralement administre le Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions, sur arrêté exprès, aux vice-présidents et donner délégation de signatures, dans les conditions prévues par l'article L.5211-9 du CGCT.

ARTICLE 11 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, adopté par délibération du comité syndical, fixera en tant que de besoin les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 12 : LES COMMISSIONS

Si nécessaire, le comité syndical forme pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

ARTICLE 13 : L'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Pour l'administration du syndicat, il peut être fait appel à des collaborateurs salariés pris en dehors des membres du comité syndical rémunérés selon les textes en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

Chapitre n°4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 14 : DEPENSES

Le syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission notamment :

- aux frais usuels de fonctionnement ;
- aux dépenses d'investissement ;
- à la rémunération du personnel administratif ;
- au paiement des indemnités du président et des vice-présidents.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les principales ressources du syndicat sont :

- les redevances versées par les établissements publics concessionnaires du service public du Gaz et de l'Electricité ;
- les contributions des membres ;
- le produit des emprunts qu'il serait nécessaire de contracter ;
- les subventions.

ARTICLE 15 : Dénomination du Trésorier Payeur

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le comptable public du ressort dont dépend le Siège du Syndicat.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

Chapitre 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16

L'admission de nouveaux membres, le retrait d'un membre, l'extension des attributions du syndicat mixte, la modification de ses conditions de fonctionnement, sa dissolution s'effectuent conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 17

L'adhésion du Syndicat à un établissement de coopération intercommunal est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat.

ARTICLES 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes se prononçant sur d'éventuelles modifications statutaires.

ARTICLE 19

Les présents statuts sont applicables à compter de la publication de l'arrêté inter préfectoral les approuvant au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, le 20 octobre 2021
Le Président du SMOYS,

Monsieur Brahim OUAREM

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application reçue le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PRÉFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102957-20211020-2021_30-DE

Annexe 1 : liste des collectivités publiques membres à cette date pour :

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service public de la distribution de l'Electricité ;

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOUSSY-SAINT-ANTOINE
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
FLEURY-MEROGIS
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
LEUVILLE-SUR-ORGE
LONGPONT-SUR-ORGE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :
BONDOUFLE
ETIOLLES
EVRY-COURCOURONNES
GRIGNY
LISSES
RIS-ORANGIS
SOISY-SUR-SEINE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
LES ULIS
CHILLY MAZARIN
EPINAY-SUR-ORGE
Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SEINE ESSONNE SUD SENART **en représentation-substitution des communes de :**
CORBEIL-ESSONNES
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
VILLABE
Communauté de communes de Entre Juine et Renarde en représentation-substitution des communes de :
SAINT-YON
BOISSY-SOUS-SAINT-YON

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
99_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Compétence historique d'AODE en matière d'organisation et de fonctionnement du service de la distribution du Gaz ;

MEMBRES
ARPAJON
AVRAINVILLE
BOISSY-SOUS-SAINT-YON
BRETIGNY-SUR-ORGE
BREUILLET
BRUYERES-LE-CHATEL
CHEPTAINVILLE
CROSNE
DRAVEIL
EGLY
GUIBEVILLE
LA NORVILLE
LE PLESSIS PATE
LEUDEVILLE
MONTGERON
MORSANG-SUR-ORGE
OLLAINVILLE
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
SAINT-YON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE
VILLIERS-SUR-ORGE
YERRES
Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart en représentation-substitution des communes de :
ETIOLLES
GRIGNY
SOISY-SUR-SEINE
Communauté d'Agglomération Communauté Paris Saclay en représentation-substitution pour les communes de :
EPINAY-SUR-ORGE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102437-20211021-2021_50-DE

Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre pour :
ABLON-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
JUVISY-SUR-ORGE
PARAY VIELLE-POSTE
SAVIGNY-SUR-ORGE
VILLENEUVE-LE-ROI
VIRY-CHATILLON
Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau pour :
AUVERNAUX
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE
CHAMPCUEIL
CHEVANNES
ECHARCON
FONTENAY-LE-VICOMTE
ITTEVILLE
LA FERTE ALAIS
MAROLLES-EN-HUREPOIX
MENNECY
NAINVILLE-LES-ROCHES
ORMOY
SAINT-VRAIN
VERT-LE-GRAND
VERT-LE-PETIT
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE ESSONNE SENART **en représentation-substitution des communes de :** CORBEIL-ESSONNES LE COUDRAY-MONTCEAUX SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL VILLABE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PREFECTURE
le 27/10/2021
98_DE-091-259102457-20211020-2021_30-DE

Compétence en matière d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) dans le cadre de la mobilité électrique :

MEMBRES
BRETIGNY-SUR-ORGE
EPINAY-SOUS-SENART
LE PLESSIS-PATE
LEUVILLE-SUR-ORGE
MORSANG-SUR-ORGE
SAINT-GENEVIEVE-DES-BOIS
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLIERS-SUR-ORGE
VILLEMOISSON-SUR-ORGE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

REÇU EN PRÉFECTURE
le 27/10/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-259102467-20211020-2021_30-DE

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-265-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022